



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 600 RELATIF AU
CONTRÔLE DES CHIENS ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT N° 490 DE LA MUNICIPALITÉ DE
LA PAROISSE DE SAINT-LAZARE**

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné avec dispense de lecture à une session d'ajournement du conseil tenue le 7 juillet 1997 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE ce conseil désire réglementer les chiens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains chiens et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QUE ce conseil désire abroger le règlement no. 490;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Table des matières

CHAPITRE 1 TERMINOLOGIE
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 3 LICENCES
CHAPITRE 4 NUISANCES
CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DU GARDIEN
CHAPITRE 6 CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION
CHAPITRE 7 CHIENS CONTAGIEUX
CHAPITRE 8 FOURRIÈRE
CHAPITRE 9 INFRACTIONS ET PEINES
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES
PROCÉDURE SUIVIE :

CHAPITRE 1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1.1 aire de jeux : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable. De façon non limitative, sont comme aires de jeux, les parcs-écoles, les terrains ou parcs de balle;
- 1.2 (Ab., R 700, a. 1 (2004-11-06).)
- 1.3 autorité compétente : tout membre de la SÛRETÉ DU QUÉBEC, le directeur du Service d'urbanisme de la Ville, tous les fonctionnaires sous la supervision de celui-ci et toute autre personne désignée par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement;
- Mod., R-700, a. 2 (2004-11-06).
- 1.4 chenil : bâtiment où l'on élève, où l'on dresse, où on loge plus de cinq chiens adultes;
- 1.5 chien adulte : chien âgé de six (6) mois et plus;
- Mod., R-700, a. 3 (2004-11-06).
- 1.6 chien d'attaque : un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;
- 1.7 chien de garde : un chien qui aboie pour avertir d'une présence;
- 1.8 chien de protection : un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé;
- 1.9 chien guide : un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements;
- 1.10 directeur de police : un directeur de la SÛRETÉ DU QUÉBEC;
- Mod., R-700, a. 4 (2004-11-06).
- 1.11 expert : un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal;
- 1.12 fourrière : un endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout chien amené par l'autorité compétente notamment aux fins de l'application du présent règlement;

- 1.13 gardien : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un chien;
- 1.14 municipalité : la Ville de Saint-Lazare;
- Mod., R-700, a. 5 (2004-11-06).
- 1.15 place publique : un chemin, rue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, piste cyclable ou sentier piétonnier, aire de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public, ou un terrain appartenant à la municipalité et destiné à l'usage du public en général.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 La municipalité est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application de tout règlement municipal relatif aux chiens y compris le présent règlement et notamment à percevoir le coût des licences et à les émettre.
- 2.2 L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, l'extérieur des maisons, bâtiments, logements ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté;

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels maisons, bâtiments, logements ou édifices devra donné accès sur son terrain à l'autorité compétente.

R-600-1, a. 1 (1998-05-05); Mod., R-700, a. 6 (2004-11-06).

- 2.3 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un chien, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.4 Il est interdit à l'autorité compétente ou à toute autre personne de vendre des chiens de fourrière pour servir à des fins de recherche.

CHAPITRE 3 LICENCES

- 3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas à un chien gardé dans un chenil ni aux chiots d'une femelle gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.
- 3.2 (Ab., R-700, a. 7 (2004-11-06))
- 3.3 Toute demande de licence doit être faite auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité ou de toute personne ou organisme autorisé à émettre ces licences.

- 3.4 La demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire du chien, s'il s'agit d'une personne distincte, et indiquer la race, le sexe, la couleur, le poids et l'âge du chien, s'il est vacciné, stérilisé, de même que tout signe distinctif du chien.
- 3.5 Lorsque le requérant ou le propriétaire du chien est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de la personne mineure doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 3.6 La licence est permanente, incessible et non remboursable. Elle demeure valide pendant toute la durée de vie du chien.
- Mod., R-700, a. 8 (2004-11-06).
- 3.7 Le gardien d'un chien adulte, dans les limites de la municipalité, doit obtenir une licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un chien guide.
- Mod., R-700, a. 9 (2004-11-06).
- 3.8 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap se fait remettre une licence permanente gratuite pour la vie du chien guide.
- 3.9 L'article 3.1 ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides.
- Mod., R-700, a. 10 (2004-11-06).
- 3.10 Après avoir émis la licence, le secrétaire-trésorier ou toute personne ou organisme autorisé à émettre les licences remet au requérant un médaillon indiquant l'année de la licence et un numéro d'immatriculation.
- Le médaillon doit être attaché, en tout temps, au cou du chien pour lequel la licence est émise.
- Remp., R-700, a. 11 (2004-11-06).
- 3.11 Le gardien d'un chien vivant à l'intérieur des limites de la municipalité qui n'a pas obtenu une licence pour ce chien, conformément aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 9.2.
- 3.12 (Ab., R-700, a. 12 (2004-11-06))

- 3.13 Lorsqu'un chien ne porte pas le médaillon visé à l'article 3.10 conformément aux dispositions de cet article, son gardien commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 9.1.

Mod., R-700, a. 13 (2004-11-06).

- 3.14 L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière un chien qui ne porte pas le médaillon visé à l'article 3.7 du présent règlement.

Mod., R-700, a. 14 (2004-11-06).

CHAPITRE 4 NUISANCES¹

- 4.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

1. le fait pour un chien d'attaquer ou mordre une personne ou un autre animal;
2. le fait pour un chien de causer un dommage à la propriété d'autrui ou de déranger les ordures ménagères;
3. le fait pour un chien d'aboyer, de hurler, de gémir ou d'émettre des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
4. le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
5. le fait pour un chien de se trouver dans une aire de jeux, ou à moins de 2 mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;
6. le fait pour un chien d'être atteint d'une maladie contagieuse;
7. le fait pour un chien de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence des chiens est interdite.

- 4.2 Le gardien dont le chien constitue une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 9.2.

- 4.3 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui:

- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

¹ La numérotation des articles de ce chapitre a été modifiée par R-700, a. 15 (2004-11-06).

- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que le chien pourrait mordre ou attaquer une personne.

4.4 L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et lui faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant le chien.

4.5 L'autorité compétente doit informer le gardien du chien, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen du chien. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la municipalité, à l'examen du chien.

À la suite de l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen du chien et fait ses recommandations à l'autorité compétente. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien du chien refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de la faire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la municipalité.

4.6 Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le directeur du service de police peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif du chien, exiger de son gardien qu'il traite le chien et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement du chien;
- 2° si le chien est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer le chien par euthanasie;
- 3° si le chien a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie

- profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer le chien par euthanasie;
- 4° exiger de son gardien que le chien soit gardé conformément aux dispositions de l'article 6.1 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection;
- 5° exiger de son gardien que le chien porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- 6° exiger de son gardien que le chien soit rendu stérile;
- 7° exiger de son gardien que le chien soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- 8° exiger l'identification permanente du chien;
- 9° exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
- 4.7 Tout gardien d'un chien pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 4.6 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 9.2.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DU GARDIEN²

- 5.1 Nul ne peut garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement un nombre total combiné de chiens supérieur à 3.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots d'une femelle gardée dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 6 mois.

Le présent article ne s'applique pas à une zone où sont autorisés les usages appartenant à l'un des groupes d'utilisation agricole tel que défini au règlement de zonage.

Mod., R-769, a. 1 (2007-08-11).

- 5.2 Toute personne qui contrevient à l'article 5.1 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 9.1.
- 5.3 L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière un chien gardé en contravention de l'article 5.1.

² La numérotation des articles de ce chapitre a été modifiée par R-700, a. 16 (2004-11-06).

- 5.4 Le gardien du chien peut désigner le chien qui sera saisi en application de l'article 5.3. Si le gardien refuse de désigner ce chien ou s'il n'est pas présent au moment de la saisie, l'autorité compétente peut saisir l'un ou l'autre des chiens sauf la mère, selon le cas.
- 5.5 Le gardien d'un chien mis à la fourrière, en application de l'article 5.3, peut en reprendre possession conformément à l'article 5.4 si, en prenant possession de ce chien, il ne contrevient pas de nouveau à l'article 5.1.
- 5.6 Le gardien d'un chien doit prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les excréments du chien dont il a la garde tant sur le domaine public que sur le domaine privé.
- 5.7 tout gardien d'un chien qui omet d'enlever, conformément à l'article 5.6, les excréments du chien dont il a la garde commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 9.1.
- 5.8 tout gardien d'un chien qui se trouve sur le domaine public ou sur le domaine privé, à l'exclusion du terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, lorsque ce chien l'accompagne, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son chien d'une manière hygiénique.
- 5.9 Tout gardien d'un chien qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 5.8 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 9.1.
- 5.10 Tout chien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien.
- 5.11 Tout gardien qui ne tient pas son chien en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire, ou à l'extérieur de tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain conformément à l'article 5.1 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 9.1.
- 5.12 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas:
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

- b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- c) tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien;
- d) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- e) sur un terrain muni d'une clôture invisible. La clôture doit être suffisamment sécuritaire pour empêcher le chien d'en sortir en tout temps. Toute propriété munie d'une clôture invisible doit avoir un panneau indicateur visible par les passants.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe b. du 1^{er} alinéa, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

5.13 Tout gardien qui ne garde pas son chien, conformément aux prescriptions de l'article 5.12 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende minimale prévue à l'article 9.1.

CHAPITRE 6 CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

6.1 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas:

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

- c) tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

Mod., R-700, a. 17 (2004-11-06).

- 6.2 Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection qui ne garde pas son chien conformément aux prescriptions de l'article 6.1 commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 9.2.

CHAPITRE 7 CHIENS CONTAGIEUX

- 7.1 Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie met en danger la santé publique, le conseil peut, sur résolution, imposer pour la période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

CHAPITRE 8 FOURRIÈRE

Section 1 Frais de capture, de garde et de pension

- 8.1 Les frais de la licence permanente et de son remplacement sont les suivants :

a)	licence permanente pour chien	25 \$
b)	licence de remplacement	10 \$

Remp., R-700, a. 18 (2004-11-06).

- 8.2 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires et d'expertise prescrite par le présent règlement sont à la charge du gardien.

Remp., R-700, a. 18 (2004-11-06).

- 8.2A Lorsque le gardien d'un chien qui a été amené à la fourrière le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la licence du chien et, selon le cas, acquitter les frais prescrits par l'article 8.2.

Aj., R-700, a. 18 (2004-11-06).

Section 2 Dispositions des chiens

8.3 Le gardien d'un chien mis en fourrière peut en reprendre possession sur présentation de la licence du chien ou d'une preuve jugée acceptable à l'effet qu'il en est le propriétaire et sur paiement des frais de garde en fourrière s'il se présente à la fourrière avant l'expiration d'un délai de trois (3) jours, suivant la capture de son chien, s'il s'agit d'un chien non porteur d'une plaque en vigueur, et avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant la capture, s'il s'agit d'un chien porteur d'une plaque en vigueur.

L'autorité compétente peut disposer du chien mis en fourrière après l'expiration des délais fixés au paragraphe 1 du présent article.

R-600-1, a. 2

8.4 Le gardien d'un chien amené à la fourrière en application des articles 4.2.2 à 4.2.4, après que le chien ait été examiné par un expert, sauf si cet expert considère que le chien doit être éliminé par euthanasie, peut, sous réserve de toute mesure prescrite par une autorité fédérale en application d'un règlement ou d'une ordonnance adopté en vertu de la Loi sur les maladies et la protection des animaux (L.R.C., chapitre A-11), reprendre possession de son chien sur paiement des frais mentionnés à l'article 8.1, lorsque son gardien s'est engagé à respecter les mesures prescrites.

8.5 Lors de la saisie ou de la capture d'un chien, l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres chiens.

8.6 La personne responsable de la fourrière peut disposer du corps d'un chien qui meurt à la fourrière ou qui est éliminé conformément à l'une des dispositions du présent règlement, lorsque l'identité de son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse de le faire.

CHAPITRE 9 INFRACTIONS ET PEINES

9.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité:

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 50 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 100 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 250 \$ et des frais.

9.2 Quiconque commet une infraction prévue aux articles 3.11, 4.2, 4.7 et 6.2 est passible, sur déclaration de culpabilité:

- a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et des frais;
- b) pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 200 \$ et des frais;
- c) pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents, d'une amende minimale de 500 \$ et des frais.

Mod., R-700, a. 19 (2004-11-06).

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Le règlement n° 490 « Règlement sur le contrôle des chiens » est abrogé.

Mod., R-700, a. 20 (2004-11-06).

10.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mod., R-700, a. 21 (2004-11-06).

PROCÉDURE SUIVIE :

Règlement numéro 600 :

- Avis de motion donné le 7 juillet 1997
- Publication du règlement le 5 août 1997

Règlement numéro 600-1 :

- Avis de motion donné le 6 avril 1998
- Publication du règlement le 5 mai 1998

Règlement numéro 600-2 :

- Avis de motion donné le 14 janvier 2003

Règlement numéro 700 :

- Avis de motion donné le 5 octobre 2004 (résolution numéro 10-515-04)
- Publication du règlement le 6 novembre 2004 dans le journal Première Édition

Règlement numéro 769

- Avis de motion donné le 1^{er} mai 2007 (résolution numéro 05-218-07)
- Publication du règlement le 11 août 2007 dans le journal Première Édition